

PREFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

*Service interministériel de
défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral portant approbation
du plan de prévention des risques
naturels prévisibles – PPR/Inondation
de la rivière La LOUE**
sur le territoire des communes de :

Augerans, Bans, Belmont, Chamblay,
Champagne-sur-Loue, Chatelay,
Chissey-sur-loue, Cramans, Crissey,
Dole, Ecleux, Germigney, Gevry,
Grange-de-Vaivre, La Loye, Mont-sous-
Vaudrey, Montbarrey, Nevy-les-Dole,
Ounans, Parcey, Port-Lesney, Santans,
Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay,
Villette-les-Dole

Arrêté n° 1773

**La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1323 du 4 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°1741 du 15 novembre 2004, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la Loue, sur le territoire des communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chatelay, Chissey-sur-loue, Cramans, Crissey, Dole, Ecleux, Germigney, Gevry, Grange-de-Vaivre, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Montbarrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Santans, Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay, Villette-les-Dole

Vu la consultation lancée le 13 juillet 2007 ;

Vu l'avis, dans le cadre de cette consultation et avant l'enquête publique, des conseils municipaux des communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chatelay, Chissey-sur-loue, Cramans, Crissey, Dole, Ecleux, Germigney, Gevry, Grange-de-Vaivre, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Montbarrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Santans, Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay, Villette-les-Dole ;

Vu l'avis, avant enquête publique, de la chambre d'agriculture du Jura ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Dole (ScoT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1677 en date du 13 novembre 2007 prescrivant, du 10 décembre 2007 au 30 janvier 2008 inclus, l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels - risque d'inondations de la Loue, sur le territoire des communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chatelay, Chissey-sur-loue, Cramans, Crissey, Dole, Ecleux, Germigney, Gevry, Grange-de-Vaivre, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Montbarrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Santans, Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay, Villette-les-Dole ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 15 août 2008 ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, ainsi qu'au règlement, pour tenir compte notamment des remarques des riverains, des élus locaux, de l'avis des conseils municipaux et des organismes consultés, recueillis préalablement à l'enquête publique et durant cette dernière ;

Vu les modifications apportées au plan pour tenir compte des éléments nouveaux recueillis lors de l'enquête publique, ainsi que des réserves et recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant que ces réserves sont levées par les modifications apportées aux cartes et au règlement du plan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la Loue - sur le territoire des communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chatelay, Chissey-sur-loue, Cramans, Crissey, Dole, Ecleux, Germigney, Gevry, Grange-de-Vaivre, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Montbarrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Santans, Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay, Villette-les-Dole, annexé au présent arrêté, est approuvé. -

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la Loue approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la Loue pourra être révisé partiellement, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 5 octobre 1995 modifié, dès lors que (paramètres indépendants) :

- des éléments objectifs nouveaux, de nature à modifier de façon notable l'appréciation des aléas du plan, étayés par des études scientifiques et techniques validées par les services de l'Etat, auront été portés à la connaissance de l'Etat.
- les aléas auront été modifiés grâce à des travaux réalisés dans les règles de l'art et après autorisation administrative adéquate, sur le lit mineur de La Loue ou dans la zone de confluence avec le Doubs, sur ses berges, sur les ouvrages de protection contre les inondations, sur les ouvrages d'art ou les ouvrages hydrauliques empruntés par la Loue et ses affluents ; les aléas utilisés pour la cartographie auront été préalablement modélisés, à l'échelle du secteur impacté par les travaux.
- l'intensité d'un phénomène naturel aura dépassé l'intensité de la crue de référence du PPRI, ou les effets d'une crue postérieure à l'approbation du PPRI auront été supérieurs à ceux qui figurent sur les cartes d'aléas.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées, et au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la Loue devra figurer en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomérations du Grand Dole, et les maires des communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chatelay, Chissey-sur-loue, Cramans, Crissey, Dole, Ecleux, Germigney, Gevry, Grange-de-Vaivre, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Montbarrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Santans, Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay, Villette-les-Dole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le - 0 DEC. 2008

La Préfète



Joëlle LE MOUEL